



Le Maire

AK/MK N° P2009-177

ARRETE

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
 - vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
 - vu le Code de la Route,
 - vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
 - vu les travaux d'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle sur l'avenue de la FORÊT NOIRE, du côté impair, entre la rue de Louvain et la rue Pestalozzi,
- considérant dès lors qu'il importe de réglementer l'usage de cette piste de même que le stationnement dans le tronçon considéré de l'avenue précitée afin d'y garantir la sécurité des usagers et les commodités de passage,

arrête

article 1er: La piste cyclable aménagée du côté impair de **l'avenue de la FORÊT NOIRE**, entre la rue de Louvain et la rue Pestalozzi, est autorisée à la seule circulation des cyclistes, dans les deux sens.

L'usage de cette piste n'est pas obligatoire pour les cyclistes.

Le Règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

AVENUE DE LA FORÊT NOIRE

Rayer: Réglementation 2.11.02. :
PISTES CYCLABLES UNIDIRECTIONNELLES POUR
BICYCLETTES
- entre l'immeuble n° 83 inclus et la rue de Louvain

Modifier: Réglementation 2.11.06. :
PISTES CYCLABLES BIDIRECTIONNELLES POUR
BICYCLETTES
- côté impair, entre le boulevard de la Marne et l'immeuble n° 83
inclus

Rayer: Réglementation 2.11.09. :
TROTTOIRS RESERVES A LA CIRCULATION MIXTE
PIETONS-CYCLISTES
- côté pair, entre la rue de Louvain et la rue du Grand Pont
- côté impair, au débouché du sas "cyclistes" à hauteur de la rue de Louvain, les cyclistes sont tenus au respect de la priorité « cédez le passage » avant de s'engager sur l'avenue de la Forêt Noire

article 2: Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

article 3: La signalisation réglementaire sera mise en place par le service Projets sur l'Espace Public de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

article 4: Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 décembre 2009

Le Maire
Par délégation,

Signé :

Francis JAECKI
Directeur Général Délégué